
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-076 DU 10 MARS 2016

portant désignation du **Groupe PIC NETWORK** comme le seul opérateur privé béninois au capital social de **BENIRAIL INFRASTRUCTURE**, société de droit OHADA de réhabilitation, construction et exploitation de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-528 du 23 octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature, chargée du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des

Transports ;

- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** la Convention de Concession du financement, de la conception, la construction, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation des infrastructures de la ligne ferroviaire entre Cotonou et Niamey du 13 août 2015 ;
- Vu** la Convention de Concession de service de transports ferroviaires entre Cotonou et Niamey du 13 août 2015;
- Sur** proposition conjointe du Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation, du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 14 et 21 novembre 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de réhabilitation, construction et de l'exploitation de la ligne ferroviaire Cotonou-Parakou-Dosso-Niamey l'Etat du Bénin, en accord avec l'Etat du Niger, a constitué, en partenariat avec le secteur privé étranger et national, une société multinationale du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 2 : Le capital de la société est détenu à 100% par ses Associés initiaux que sont l'Etat du Bénin, et celui du Niger, la Société d'Exploitation des Chemins de Fer Africains, filiale à 100% du Groupe Bolloré, Partenaire Stratégique et le **Groupe PIC NETWORK** qui est désigné comme le seul partenaire privé de l'Etat du Bénin.

Article 3 : La société est dénommée BENIN-NIGER RAIL, BENIRAIL. Elle est constituée d'une structure mère dénommée BENIRAIL INFRASTRUCTURE et d'une filiale dénommée BENIRAIL EXPLOITATION détenue à 100% par sa structure mère.

Article 4 : La société BENIRAIL est dotée d'un capital social de soixante dix milliards (70. 000 000 000) de francs CFA, dont la structure est fixée comme suit :

- Etat béninois : 10%
- Etat nigérien : 10%

- Partenaire Stratégique (Groupe Bolloré) : 40%
- **Groupe PIC NETWORK** : 20%
- Partenaire du secteur privé nigérien : 20 %
-
- : 100%

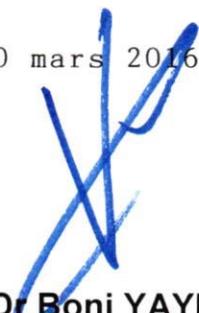
Article 5 : La part du **Groupe PIC NETWORK** au capital social de BENIRAIL est constituée d'apports en numéraire.

Article 6 : Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

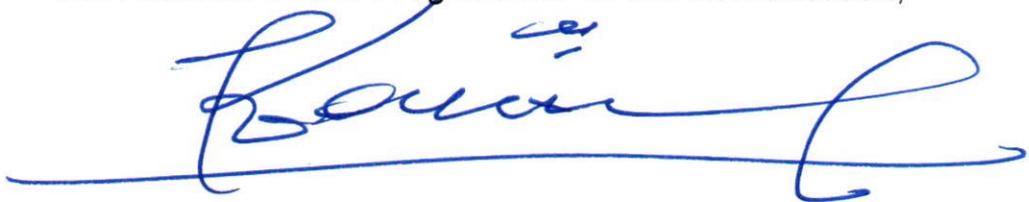
Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,


Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
 des Finances et des Programmes de Dénationalisation,


Komi KOUTCHE



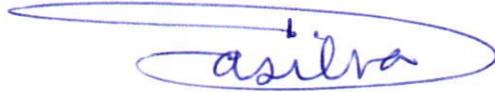


Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Gustave Dépo SONON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MTPT : 2 GS/MJLDH : 2
AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3
UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

